

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000580-114

DATE : Le 27 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

DIANE FITZSIMMONS
Requérante

c.

LA COMPAGNIE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BP CANADA
Intimée

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Mis en cause

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante aux fins de l'approbation des avis aux membres pour les fins de l'approbation d'une entente de règlement*;

[2] **CONSIDÉRANT** les articles 1002 et suivants, de même que 1025 *C.p.c.*;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs en demande et en défense;

[4] **APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE** de l'entente intervenue entre les parties couvrant également des recours similaires pris devant d'autres juridictions;

- [5] **ET SUIVANT** jugement rendu également en ce jour accueillant la *Requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante aux fins de l'approbation des avis aux membres pour les fins de l'approbation d'une entente de règlement*;

- [7] **AUTORISE** le recours collectif dans le présent dossier au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et associations n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois précédant le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situés dans la province de Québec, et dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP. »

dans le cadre de la demande d'approbation de l'Entente;

- [8] **ATTRIBUE** le statut de représentante à Diane Fitzsimmons;
- [9] **RÉSERVE** l'énoncé des questions collectives vu la demande d'approbation de l'Entente;
- [10] **ORDONNE** la publication des Avis en conformité avec le Plan d'avis, joint comme pièce R- 2 à la requête;
- [11] **APPROUVE** la forme et le contenu des Avis aux membres et de l'Avis abrégé, joints « en liasse » au présent jugement;
- [12] **ORDONNE** à l'intimée de payer les coûts associés au Plan d'avis (R-2), tels qu'ils y sont indiqués;
- [13] **APPROUVE** la forme et le contenu du formulaire d'exclusion, joint comme pièce R-6 à la requête;
- [14] **ORDONNE** que les formulaires d'exclusion soient transmis aux procureurs de la requérante au plus tard 60 jours après la publication des avis et que l'on retrouve dans les formulaires dûment remplis:

- La signature du membre du groupe et, si ce membre est représenté par un avocat, la signature de cet avocat;

- L'adresse actuelle et le numéro de téléphone du membre;
 - L'adresse de l'immeuble ou des immeubles du membre visé par l'Entente qui pourraient contenir des Bardeaux organiques BP, en précisant le nombre de logements dans chaque immeuble résidentiel ou les autres constructions qui contiennent des Bardeaux organiques BP;
- [15] **ORDONNE** que quiconque qui optera valablement de s'exclure de ce recours ne sera pas lié par l'Entente de règlement et n'aura aucun droit à l'égard de l'Entente si elle devait être approuvée par la Cour;
- [16] **ORDONNE** à la requérante, ou aux parties conjointement, de déposer une Requête en approbation de l'Entente présentable le 21 septembre 2012;
- [17] **DECLARE** que les membres ne pourront s'objecter à l'approbation de l'Entente à moins de faire acheminer aux procureurs de la requérante un document écrit exposant les motifs de ces objections, au plus tard 60 jours après la publication des avis et que l'on retrouve dans ce document :
- La signature du membre du groupe et, si ce membre est représenté par un avocat, la signature de cet avocat;
 - L'adresse actuelle et le numéro de téléphone du membre;
 - L'adresse de chaque immeuble visé par l'Entente qui pourrait contenir des Bardeaux organiques BP, en précisant le nombre de logements dans chaque immeuble résidentiel ou les autres constructions qui contiennent des Bardeaux organiques BP;
 - L'intention de se présenter ou non à l'audition pour approbation de l'Entente;
- [18] **PREND ACTE** de l'intention des parties d'être liées par le présent jugement de façon conditionnel à l'accueil de requêtes similaires dans d'autres juridictions dans des dossiers connexes relativement à l'entente intervenue entre les parties;
- [19] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef afin qu'il fixe le district dans lequel le recours collectif sera exercé;
- [20] **LE TOUT** sans frais.


COPIE CONFORME


DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Éric Lafrenière
Lauzon Bélanger Lespérance
Procureur de la requérante

Me Éric Lemay
Siskinds, Desmeules
Procureur de l'intimée

Me Sammy Elnemr
Procureur du mis en cause

Date d'audience : Le 27 mars 2012

AVIS DE RÈGLEMENT AYANT TRAIT AUX BARDEAUX ORGANIQUES BP

Pour les propriétaires admissibles d'immeubles sur lesquels des bardeaux organiques BP ont été installés

Quel est l'objet du litige? Il est allégué dans les procédures (*Marvin Sherebrin et al. c. Building Products of Canada Corp.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, Dossier n° 4367/11CP; *Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux de Construction BP Canada*, Cour supérieure du Québec, Dossier n° 500-06-00580-114; et *Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Cour supérieure du Vermont, district de Chittenden, Dossier n° s618-11 cnc) que les Bardeaux organiques BP sont sujets à des défaillances prématurées. Building Products of Canada Corp./La Cie Matériaux de Construction BP Canada (la « Défenderesse ») nie ces allégations et affirme que les Bardeaux organiques BP sont exempts de tout défaut et qu'ils dureront pendant toute la période de garantie. Toutefois, afin de déterminer avec certitude l'étendue de ses obligations continues, la Défenderesse a convenu de conclure un règlement qui mettra fin au litige. Le règlement représente une résolution volontaire des réclamations. La Défenderesse n'admet aucune action fautive ou responsabilité.

Des auditions seront tenues devant les Tribunaux de l'Ontario, du Québec et du Vermont afin de décider si le règlement proposé est juste, raisonnable et adéquat. En Ontario, l'audition aura lieu le [date], à [heure], dans la ville de London. Au Québec, l'audition aura lieu le [date], à [heure], dans la ville de Montréal. Au Vermont, l'audition aura lieu le [date], à [heure], dans la ville de Brattleboro. Vous pouvez obtenir les adresses complètes des Tribunaux sur Internet à : [site Web].

Vous pouvez obtenir d'autres informations sur les procédures et le règlement (y compris, des copies de l'entente de règlement et de l'Avis de règlement détaillé) sur Internet à : [site Web].

Quels bardeaux organiques font l'objet du règlement? Les bardeaux organiques qui font l'objet du litige sont des bardeaux composés d'une sous-couche de renforcement de feutre saturée de bitume, également nommés bardeaux de toiture « organiques », fabriqués durant la période s'échelonnant de 1985 à 2010 sous les noms de marque suivants : Eclipse, Eclipse H/R, Eclipse LS, Super Eclipse, Weather-Tite, Mirage, Rampart, Tradition, Tite-Lok, Esgard Pro-Standard, Pro-Standard, Esgard 20, Esgard 25, Citadel, Tite-On, Roofmaster, Roofmaster Classic, Roofmaster Plus, Elegance, Elegance II, Europa, et Super Lok (les « Bardeaux organiques BP »).

Qui est touché par le règlement? Vous pourriez être touché(e) par le présent règlement si vous êtes ou avez été propriétaire d'un immeuble situé au Canada ou aux États-Unis, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP.

Vous aurez droit à un dédommagement en vertu du règlement, uniquement si : (1) vous êtes un membre du groupe; (2) vous soumettez, en temps opportun, un Formulaire de réclamation complété, accompagné des autres informations exigées; (3) vos Bardeaux organiques BP ont subi un dommage admissible, tel que décrit dans le règlement; et (4) le dommage aux Bardeaux organiques BP n'a pas été causé par une installation inappropriée, un entretien inapproprié, un événement lié aux conditions météorologiques, ou un autre facteur qui n'est pas lié au processus de fabrication, tel que décrit dans le règlement.

Quels sont les termes du règlement? Le règlement codifie la garantie applicable aux Bardeaux organiques BP et améliore certains autres aspects de cette garantie. Le montant du dédommagement payable aux réclamants admissibles dépendra des facteurs suivants : (1) les conditions de la garantie applicable; (2) le nombre de Bardeaux organiques BP endommagés sur le pan du toit concerné; (3) la période de temps durant laquelle les Bardeaux organiques BP endommagés ont été installés sur le toit; et (4) selon que le réclamant choisit l'option de règlement en espèces ou l'option de règlement par le paiement des réparations.

Si je suis touché(e) par le règlement, quelles sont mes options?

Vous exclure. Si vous vous excluez ou vous retirez, vous n'aurez pas droit à un dédommagement en vertu du règlement, mais vous serez libre de poursuivre, à titre personnel, la Défenderesse, en rapport avec les réclamations discutées dans le présent Avis. Pour obtenir les instructions pour

vous exclure, veuillez lire l'Avis de règlement détaillé, dont vous pouvez obtenir une copie sur Internet à : [site Web]. La date limite pour vous retirer est le [DATE].

Faire des représentations. Si vous désirez faire des représentations au Tribunal approprié concernant le règlement, vous pouvez produire des représentations écrites ou demander de faire des représentations verbales. Pour obtenir les instructions pour faire des représentations écrites ou verbales, veuillez lire l'Avis de règlement détaillé, dont vous pouvez obtenir une copie sur Internet à : [site Web]. La date limite pour faire des représentations écrites ou pour demander de faire des représentations verbales est le [date].

Produire un Formulaire de réclamation. Pour avoir droit à un dédommagement en vertu du règlement, vous devez soumettre, en temps opportun, un Formulaire de réclamation complété. Vous pouvez obtenir un Formulaire de réclamation sur Internet à : [site Web] ou en téléphonant, sans frais, au : [numéro de téléphone]. Veuillez lire l'Avis de règlement détaillé pour obtenir les détails concernant la date limite pour produire une réclamation.

Procureurs du Groupe et honoraires des Procureurs du Groupe

La Défenderesse a convenu de payer tous les honoraires des Procureurs du Groupe canadiens et américains, ainsi que les taxes applicables et les frais et déboursés raisonnables, jusqu'à concurrence de 2 400 000 \$CAN, pour tout le travail passé et futur, y compris l'approbation et l'administration du règlement. Les honoraires des Procureurs du Groupe sont soumis à l'approbation de la Cour supérieure du Vermont, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et de la Cour supérieure du Québec. Par contre, pour ce qui est du recours au Québec, soyez avisés que les réclamations des membres seront soumises à l'application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

Comment puis-je obtenir d'autres informations? Vous pouvez obtenir d'autres informations concernant vos droits en vertu du règlement proposé, y compris des copies de l'entente de règlement et de l'Avis de règlement détaillé, sur Internet à : [site Web], ou en téléphonant au : [numéro de téléphone sans frais]. **VEUILLEZ NE PAS APPELER LES TRIBUNAUX.**

NOTICE OF BP ORGANIC SHINGLES SETTLEMENT

For qualifying owners of buildings upon which BP Organic Shingles have been installed.

What is the litigation about? In the litigation (*Marvin Sherebrin et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File No. 4367/11CP; *Diane Fitzsimmons v. La Cie Materiaux de Construction BP Canada*, Quebec Superior Court, Court File No. 500-06-00580-114; and *Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Vermont Superior Court, Chittenden Unit, Court File No. s618-11 cnc), it is alleged that BP Organic Shingles are subject to premature failure. Building Products of Canada Corp./La Cie Materiaux de Construction BP Canada (the "Defendant") denies these allegations and asserts that the BP Organic Shingles are free of any defect and will last the entire warranty period. However, in order to achieve certainty in terms of its ongoing obligations, the Defendant agreed to a settlement that will resolve the litigation. The settlement represents a voluntary resolution of claims. The Defendant does not admit any wrongdoing or liability.

The Ontario, Quebec and Vermont Courts will hold hearings to decide if the proposed settlement is fair, reasonable and adequate. In Ontario, the hearing will be on [date] at [time] in the City of London. In Quebec, the hearing will be on [date] at [time] in the City of Montreal. In Vermont, the hearing will be on [date] at [time] in the City of Brattleboro. The full addresses of the Courts are available online at [insert website].

More information about the litigation and the settlement (including copies of the settlement agreement and long-form Settlement Notice) is available online at [insert website].

What organic shingles are the subject of the settlement? The organic shingles that are the subject of the litigation are shingles made with a felt reinforcement base material that is saturated with asphalt, also known as "organic" roofing shingles, manufactured during the period from 1985 to 2010 under the brand names: Eclipse, Eclipse H/R, Eclipse LS, Super Eclipse, Weather-Tite, Mirage, Rampart, Tradition, Tite-Lok, Esgard Pro-Standard, Pro-Standard, Esgard 20, Esgard 25, Citadel, Tite-On, Roofmaster, Roofmaster Classic, Roofmaster Plus, Elegance, Elegance II, Europa, and Super Lok ("BP Organic Shingles").

Who is affected by the settlement? You might be affected by this settlement if you own or owned a building in Canada or the United States whose roofs contain or contained BP Organic Shingles.

You will only qualify for compensation under the settlement if: (1) you are a class member; (2) you submit a timely and complete Claim Form, along with the other required information; (3) you have experienced qualifying damage to your BP Organic Shingles, as set out in the settlement; and (4) the damage to the BP Organic Shingles was not caused by improper installation, improper maintenance, weather-related events, or some other factor unrelated to the manufacturing process, as set out in the settlement.

What are the settlement terms? The settlement codifies the BP Organic Shingles warranty and provides for additional enhancements to that warranty, which are particularized on the settlement website. The amount of compensation payable to qualifying claimants will depend on the following factors: (1) the terms of the applicable warranty; (2) the number of damaged BP Organic Shingles on the relevant roof slope; (3) the length of time the damaged BP Organic Shingles have been installed on the roof; and (4) whether the claimant selects the cash settlement option or the repairs settlement option.

If I am affected by the settlement, what are my options?

Exclude yourself. If you exclude yourself or "opt-out," you will not be eligible for compensation under the settlement, but you will be free to sue the Defendant on your own about the claims discussed in this Notice. For instructions on excluding yourself, see the long-form Settlement Notice, available online at [website]. The deadline for opting out is [DATE].

Make Submissions. If wish to make submissions to the appropriate Court regarding the

settlement, you can file written submissions or ask to make oral submissions. For instructions on making written or oral submissions, see the long-form Settlement Notice, available online at [website]. The deadline for making written submissions or applying to make oral submissions is [date].

File a Claim Form. To be eligible for compensation under the settlement, you must submit a timely and complete Claim Form. Claim Forms can be obtained online at [website] or by calling toll-free [phone number]. See the long-form Settlement Notice for details regarding the claims filing deadline.

Class Counsel and Class Counsel Fees

The Defendant has agreed to pay all Canadian and US class counsel fees plus applicable taxes and reasonable expenses and costs in an amount not to exceed Cdn \$2,400,000.00 for all past and future work, including settlement approval and administration. Class counsel fees are subject to the approval of the Vermont Court, Ontario Superior Court, and Quebec Superior Court. For Quebec Class Members, please be advised that there will be a deduction from settlement benefits with respect to amounts payable to the Fonds d'aide aux recours collectives, calculated in accordance with the governing legislation.

How do I obtain more information? More information about your rights under the proposed settlement, including copies of the settlement agreement and the long-form Settlement Notice, is available online at [website] or by calling [toll-free number]. PLEASE DO NOT CALL THE COURTS.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Marvin Sherebrin et al. c.
Building Products of Canada Corp.

Dossier n° 4367/11CP

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux
de Construction BP Canada

Dossier n° 500-06-00580-114

COUR SUPÉRIEURE DU VERMONT

Robert S. Melillo et al. v. Building
Products of Canada Corp.

Dossier n° s618-11 cnc

AVIS DE RÈGLEMENT AYANT TRAIT AUX BARDEAUX ORGANIQUES BP

Date et heure d'audition du Groupe Pancanadien : _____, à ____ hre

Date et heure d'audition du Groupe du Québec : _____, à ____ hre

Date et heure d'audition du Groupe américain : _____, à ____ hre

**ASSUREZ-VOUS DE CONSULTER LE SITE WEB DU RÈGLEMENT (SITE WEB) POUR
OBTENIR LES MISES À JOUR PÉRIODIQUES.
DEMEURER INFORMÉ(E) EST VOTRE RESPONSABILITÉ.**

Cet avis a été autorisé par les Tribunaux. Il ne provient pas d'un avocat. Vous n'êtes pas poursuivi(e).

À : TOUTES LES PERSONNES QUI SONT OU ONT ÉTÉ PROPRIÉTAIRES D'UNE MAISON, D'UNE RÉSIDENCE, D'UN BÂTIMENT, OU D'UNE AUTRE CONSTRUCTION SITUÉ AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS, DONT LE TOIT CONTIENT OU CONTENAIT DES BARDEAUX ORGANIQUES BP (LES « MEMBRES DES GROUPES ». VOS DROITS SONT AFFECTÉS PAR LE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT TOUTES LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT AVIS.

Le présent avis a pour but d'informer les Membres des Groupes du règlement proposé dans les actions en recours collectif indiquées ci-dessus, et des droits et options des Membres des Groupes à l'égard du règlement proposé. Vous pouvez obtenir une copie du règlement proposé sur Internet à : [site Web]. Le présent avis n'est pas une opinion des Tribunaux sur le mérite des réclamations ou des moyens de défense des parties dans les actions. Building Products of Canada Corp./La Cie Matériaux de Construction BP Canada (la « Défenderesse ») nie les allégations formulées dans les actions, mais a convenu de conclure le règlement proposé afin de déterminer avec certitude l'étendue de ses obligations continues. Le règlement représente une résolution volontaire des réclamations. La Défenderesse n'admet aucune action fautive ou responsabilité. La Défenderesse affirme que les Bardeaux organiques BP sont exempts de tout défaut et qu'ils dureront pendant toute la période de garantie, s'ils sont installés correctement.

Les Tribunaux ont émis des ordonnances approuvant le présent Avis et certifiant les Groupes aux fins de règlement, et le Tribunal du Vermont a accordé son approbation préliminaire au règlement. Des auditions

seront tenues devant les Tribunaux afin de considérer le caractère juste, adéquat et raisonnable du règlement.

VOS DROITS ET VOS CHOIX		CACHET DE LA POSTE DATÉ LE OU AVANT LE
Vous exclure	Si vous vous excluez ou exercez votre droit de retrait « vous retirez », vous n'aurez pas droit à un dédommagement en vertu du règlement et vous ne pourrez pas faire de représentations concernant le règlement. Vous ne serez pas lié(e) par le règlement ou par toute ordonnance des Tribunaux qui s'y rapporte, mais vous serez libre de poursuivre, à titre personnel, la Défenderesse, en rapport avec les réclamations discutées dans le présent Avis (voir l'article 19 ci-dessous).	[date]
Faire des représentations écrites	Vous pouvez soumettre des représentations écrites au Tribunal approprié et faire tout commentaire ou soulever toute inquiétude que vous pourriez avoir en rapport avec le règlement proposé (voir l'article 20 ci-dessous).	[date]
Faire des représentations verbales	Vous pouvez demander de vous adresser au Tribunal approprié, et faire tout commentaire ou soulever toute inquiétude que vous pourriez avoir en rapport avec le règlement proposé (voir l'article 20 ci-dessous).	[date]
Soumettre un Formulaire de réclamation	Pour avoir droit à un dédommagement en vertu du règlement, vous devez soumettre, en temps opportun, un Formulaire de réclamation complété (voir l'article 14 ci-dessous).	Voir l'article 15

INFORMATION GÉNÉRALES

1. Pourquoi cet Avis m'a-t-il été transmis?

Cet Avis est publié conformément aux Ordonnances des Tribunaux. Vous avez reçu cet Avis, soit parce que les dossiers de la Défenderesse indiquent que vous pourriez être un Membre des Groupes, ou parce que vous vous avez demandé qu'une copie du présent Avis vous soit transmise. Si vous êtes un(e) locataire ou un occupant d'un immeuble à l'adresse à laquelle cet Avis a été transmis, veuillez vous assurer de fournir une copie de l'Avis au locateur ou propriétaire de l'immeuble. Vous avez des droits et des choix à exercer avant que les Tribunaux décident d'approuver le règlement de façon finale. Le présent Avis décrit sommairement :

- L'objet des actions.
- Les personnes touchées par le règlement.
- Les principaux termes du règlement.
- Vos droits à l'égard du règlement.

Vous êtes encouragé(e) à lire le texte intégral du règlement, dont vous pouvez obtenir une copie sur Internet à : [site Web]. Le présent Avis ne modifie pas le règlement.

2. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans une action en recours collectif, une ou plusieurs personnes que l'on nomme les « représentants des demandeurs » intentent une action pour le compte d'autres personnes qui sont dans une situation similaire. Ce groupe de personnes est nommé le « groupe » ou les « membres du groupe ». Un tribunal décide toutes les questions soulevées dans l'action, et ce, pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus du groupe.

Dans le présent cas, le Tribunal de l'Ontario déterminera les questions pour tous les membres au Canada (à l'exclusion du Québec); le Tribunal du Québec déterminera les questions pour tous les membres au Québec; et le Tribunal du Vermont déterminera les questions pour tous les membres aux États-Unis.

3. Quel est l'objet de la présente action en recours collectif?

Dans la présente action en recours collectif, il est allégué que les Bardeaux organiques BP sont défectueux et pourraient subir une défaillance prématurée, entraînant des dommages possibles à une maison, à une résidence, à un bâtiment ou à une construction. Les Bardeaux organiques BP ont été fabriqués et distribués par la Défenderesse, ou pour son compte, et installés sur des maisons, des résidences, des bâtiments et d'autres constructions situés au Canada et aux États-Unis. Les actions ne visent pas les dommages corporels ou les dommages indirects à l'intérieur de l'immeuble, et le règlement n'affecte pas les réclamations ayant pour objet de tels dommages. La Défenderesse nie les allégations formulées dans les actions et affirme que les Bardeaux organiques BP sont exempts de tout défaut et qu'ils dureront pendant toute la période de garantie, s'ils sont installés correctement. Toutefois, afin de déterminer avec certitude l'étendue de ses obligations continues, la Défenderesse a convenu d'un règlement qui règlera les réclamations en litige dans l'action en recours collectif. Le règlement représente une résolution volontaire de réclamations.

L'action en recours collectif implique trois procédures distinctes en Ontario, au Québec et aux États-Unis. Le recours de l'Ontario, intitulé *Marvin Sherebrin et al. c. Building Products of Canada Corp.*, Dossier n° 4367/11CP, sera entendu par le juge [nom] de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Le recours du Québec, intitulé *Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux de Construction BP Canada*, Dossier n° 500-06-00580-114, sera entendu par le juge [nom] de la Cour supérieure du Québec.

Le recours américain, intitulé *Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Dossier n° No. s618-11 cnc, sera entendu par le juge [nom] de la Cour supérieure du Vermont, district de Chittenden.

4. Quels bardeaux font l'objet de la présente action en recours collectif?

Les bardeaux qui font l'objet de la présente action en recours collectif (désignés les « Bardeaux organiques BP » dans le présent Avis) sont des bardeaux composés d'une sous-couche de renforcement de feutre saturée de bitume, également nommés bardeaux de toiture « organiques », fabriqués durant la période s'échelonnant de 1985 à 2010 sous les noms de marque suivants : Eclipse, Eclipse H/R, Eclipse LS, Super Eclipse, Weather-Tite, Mirage, Rampart, Tradition, Tite-Lok, Esgard Pro-Standard, Pro-Standard, Esgard 20, Esgard 25, Citadel, Tite-On, Roofmaster, Roofmaster Classic, Roofmaster Plus, Elegance, Elegance II, Europa, et Super Lok.

5. Pourquoi l'action en recours collectif fait-elle l'objet d'un règlement?

Les Tribunaux n'ont pas décidé en faveur du Groupe ou de la Défenderesse. La Défenderesse nie toute faute, tout acte fautif ou illégal et toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, pouvant lui être imputés, et affirme que les Bardeaux organiques BP sont exempts de tout défaut et qu'ils dureront pendant toute la période de garantie, s'ils sont installés correctement. Toutefois, afin de déterminer avec certitude l'étendue de ses obligations continues, la Défenderesse a convenu d'un règlement qui règlera les

réclamations en litige dans l'action en recours collectif. Le règlement représente une résolution volontaire de réclamations. La Défenderesse n'admet aucune faute ou responsabilité.

De part et d'autre, les parties ont convenu d'un règlement afin d'éviter les risques et les coûts associés à un procès. Plusieurs années pourraient s'écouler avant que le procès ne soit entendu et fasse l'objet d'un jugement, et que tout appel subséquent ne soit réglé.

QUI EST TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT?

6. Qui est touché par le règlement?

Les Tribunaux ont autorisé les recours collectifs aux fins de règlement. Vous êtes touché(e) par le règlement si vous faites partie des groupes qui ont été certifiés.

Au Canada (à l'exception du Québec) :

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un Groupe Pancanadien aux fins de règlement, uniquement tel que décrit ci-dessous :

Toutes les personnes physiques et entités, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé au Canada, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP, à l'exclusion des membres du Groupe du Québec.

Pour les personnes dans la province de Québec:

La Cour supérieure du Québec a autorisé un Groupe du Québec aux fins de règlement, uniquement tel que décrit ci-dessous :

Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et associations n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois précédant le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé dans la province de Québec, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP.

Note : Si vous êtes ou avez été propriétaire d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé dans la province de Québec et que vous avez plus de 50 employés ou que vous êtes une entité gouvernementale ou une personne morale de droit public, vous ne pouvez pas faire partie du Groupe du Québec, mais vous faites partie du Groupe Pancanadien.

Aux États-Unis :

La Cour supérieure du Vermont, district de Chittenden, a certifié un Groupe américain aux fins de règlement, uniquement tel que décrit ci-dessous :

Toutes les personnes physiques et entités, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé aux États-Unis, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP.

Aux fins du présent Avis, le Groupe Pancanadien, le Groupe du Québec et le Groupe des États-Unis sont désignés, collectivement, le « Groupe ».

7. Existe-t-il des exclusions du Groupe?

Vous n'êtes pas un Membre du Groupe, même si vous avez ou avez eu des Bardeaux organiques BP qui ont été installés sur votre maison, votre résidence, votre bâtiment ou sur votre construction, si :

- Vous vous êtes exclu(e) du règlement (voir l'article 19 ci-dessous).
- Vous avez déjà produit une réclamation en rapport avec vos Bardeaux organiques BP devant toute cour de justice, et votre réclamation a fait l'objet d'un règlement ou d'un jugement final, que tel jugement ait été ou non en votre faveur.
- Vous êtes une entité liée à la Défenderesse.

Si vous avez déjà produit une réclamation fondée sur une garantie auprès de la Défenderesse, veuillez lire l'article 17 pour obtenir des informations supplémentaires concernant vos droits en vertu du règlement.

8. Comment puis-je savoir si j'ai des Bardeaux organiques BP?

Il existe plusieurs façons de déterminer si vous avez des Bardeaux organiques BP :

- Vérifiez vos reçus, factures, brochures, etc. qui vous ont été remis lorsque vous avez acheté vos bardeaux.
- Communiquez avec l'entrepreneur ou l'entreprise qui a installé vos bardeaux.
- Demandez à un couvreur expérimenté.
- Visitez le site Web [site Web] pour obtenir d'autres renseignements et voir des photos.

9. Qui a le droit à un dédommagement en vertu du règlement?

En règle générale, vous aurez droit à un dédommagement en vertu du règlement si vous rencontrez les critères suivants :

- Vous êtes un membre du groupe.
- Vous soumettez, en temps opportun, un Formulaire de réclamation complété, accompagné des autres informations exigées.
- Vous n'avez pas déjà procédé à l'enlèvement des Bardeaux organiques BP.
- Vous avez subi un dommage à vos Bardeaux organiques BP. Un tel dommage comprend le pustulage, le « clawing », la fissuration, le relèvement, le relèvement par temps froid, le bâillement, et la délamination. Veuillez lire l'article 4.5 du règlement pour obtenir toutes les informations concernant le type de dommage couvert par le règlement.
- Le dommage aux Bardeaux organiques BP n'a pas été causé par une installation inappropriée, un entretien inapproprié, un événement lié aux conditions météorologiques, ou un autre facteur qui n'est pas lié au processus de fabrication. Veuillez lire l'article 4.6 du règlement pour obtenir toutes les informations.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

10. Quels différends sont réglés par le règlement?

Le règlement proposé vise à régler toutes les réclamations, passées, présentes et futures, connues et inconnues, directes ou éventuelles, des Membres du Groupe contre la Défenderesse et ses entités liées, y compris Emco Corporation et BPCO Corp., en rapport avec un dommage aux Bardeaux organiques BP. Le règlement n'affecte pas les réclamations des Membres du Groupe fondées sur des dommages corporels ou des dommages indirects à l'intérieur de l'immeuble.

11. Comment fonctionne le règlement?

Le règlement codifie la garantie applicable aux Bardeaux organiques BP et améliore certains autres aspects de la garantie applicable aux Bardeaux organiques BP. Vous n'aurez droit à un dédommagement

que si vous rencontrez les critères décrits à l'article 9 ci-dessus. En supposant que vous avez droit à un dédommagement, le montant du dédommagement qui vous est payable dépendra des facteurs suivants :

- Les dispositions de la garantie applicable.
- Le nombre de Bardeaux organiques BP endommagés sur le pan du toit concerné.
- La période de temps durant laquelle les Bardeaux organiques BP ont été installés sur votre toit.
- Le choix effectué par le Réclamant, selon qu'il choisit l'option de règlement en espèces ou l'option de règlement par le paiement des réparations.

12. Quel dédommagement est payable en vertu du règlement?

Les Membres du Groupe peuvent choisir entre l'option de règlement en espèces et l'option de règlement par le paiement des réparations.

Aux fins de l'examen des options de règlement, il est utile de se rappeler :

- Qu'un « carré de bardeaux » signifie 100 pieds carrés de bardeaux de toiture. Typiquement, un « carré de bardeaux » est composé de trois paquets/emballages de bardeaux.
- Que la période sans proratisation est la période durant laquelle la Défenderesse est tenue de verser intégralement les avantages découlant du règlement sans aucune « proratisation » ou escompte pour tenir compte des années d'utilisation de vos bardeaux que vous avez déjà reçues. La période sans proratisation est la plus tardive des deux dates suivantes : cinq ans à compter de la date d'installation, ou la période sans proratisation conformément à la garantie BP applicable. Les périodes sans proratisation applicables sont publiées sur Internet à : [site Web].
- Qu'après la période sans proratisation, les avantages découlant du règlement seront calculés au prorata ou escomptés pour tenir compte des années d'utilisation de vos bardeaux que vous avez déjà reçues. À titre d'exemple, si vous produisez une réclamation pour des Bardeaux organiques BP dont la période de garantie est de 30 ans (360 mois), exactement 12 ans après qu'ils ont été installés, vous auriez utilisé les bardeaux pendant 144 mois et la durée restante de la garantie serait de 216 mois. Vos avantages découlant du règlement seraient calculés en multipliant le montant du dédommagement par $216/360^{\circ}$ (soit la proportion restante de la garantie).

Le nombre de carrés de bardeaux pour lesquels les avantages découlant du règlement seront calculés dépendra de la superficie du pan du toit et de l'étendue des dommages subis par les Bardeaux organiques BP endommagés sur le pan du toit. Si les Bardeaux organiques BP endommagés représentent moins de cinq pour cent (5 %) du pan du toit, les avantages découlant du règlement seront calculés en se fondant sur le nombre de Bardeaux organiques BP endommagés. Si les Bardeaux organiques BP endommagés représentent plus de cinq pour cent (5 %) du pan du toit, les avantages découlant du règlement seront calculés en se fondant sur le nombre total de carrés de bardeaux sur toute la superficie du pan du toit.

En vertu de l'option de règlement en espèces, durant la période sans proratisation, les Membres du Groupe admissibles au Canada recevront 75 \$CAN par carré de bardeaux, tandis que les Membres du Groupe admissibles aux États-Unis recevront 75 \$US par carré de bardeaux. Après la période sans proratisation, le montant de 75 \$CAN par carré de bardeaux (ou de 75 \$US par carré de bardeaux, selon le cas) sera calculé au prorata ou escompté pour tenir compte de l'utilisation des Bardeaux organiques BP que les Membres du Groupe admissibles ont déjà reçue.

En vertu de l'option de règlement par le paiement des réparations, les Membres du Groupe admissibles seront dédommagés pour le coût des réparations ou du remplacement des Bardeaux organiques BP endommagés, conformément aux dispositions de la garantie applicable. Durant la période sans proratisation, la Défenderesse remboursera aux Membres du Groupe admissibles le montant intégral du coût des réparations ou du remplacement, conformément aux dispositions de la garantie applicable. Après la période sans proratisation, la Défenderesse remboursera aux Membres du Groupe admissibles le coût des réparations ou du remplacement, conformément aux dispositions de la garantie applicable, calculé au prorata, pour tenir compte de l'utilisation des Bardeaux organiques BP que les Membres du Groupe

admissibles ont déjà reçue. Aux fins de l'exécution des réparations ou du remplacement, les Membres du Groupe admissibles peuvent choisir le couvreur de leur choix, mais ils doivent utiliser des bardeaux fabriqués par la Défenderesse. Vous pouvez obtenir des copies des garanties applicables sur Internet à : [site Web].

13. Que se passe-t-il si le règlement n'est pas approuvé par les Tribunaux?

Si le règlement n'est pas approuvé par les Tribunaux lors des Auditions sur approbation finale, le règlement sera résilié et tous les Membres du Groupe et toutes les Parties seront remis dans l'état où ils se trouvaient avant la signature du règlement.

VOS DROITS – SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

14. Comment dois-je procéder pour réclamer les avantages découlant du règlement?

Pour réclamer les avantages découlant du règlement, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation complété, accompagné de toutes les informations exigées. Vous devez également répondre aux demandes raisonnables de la Défenderesse visant à obtenir d'autres informations, y compris des échantillons de bardeaux.

Vous pouvez obtenir un Formulaire de réclamation sur Internet à : [site Web], ou en téléphonant, sans frais, au : [numéro de téléphone].

15. Quelle est la date limite des réclamations?

Les Formulaires de réclamation doivent être soumis, au plus tard, 150 jours après la plus tardive des deux dates suivantes : la Date de prise d'effet du règlement (laquelle sera affichée sur Internet à : [site Web] lorsqu'elle sera connue), ou la date à laquelle le Réclamant découvre que des réparations ou un remplacement sont requis et, à tout événement, au plus tard, à la date d'expiration de la période de garantie applicable et avant que les Bardeaux organiques BP n'aient été enlevés de la maison, de la résidence, du bâtiment ou d'une autre construction sur lequel/laquelle ils ont été installés.

Le tableau qui suit décrit les périodes de garantie applicables (les périodes de garantie pour les Bardeaux organiques BP vendus avant les dates indiquées ci-dessous sont déjà expirées) :

Nom du bardeau	Période de garantie applicable
Citadel	Vendu de 1994 à 2008 : 20 ans
Eclipse	Vendu de 1995 à 2001 : 30 ans Vendu de 2002 à 2003 : garantie à vie pour l'acheteur initial des bardeaux; 30 ans pour le propriétaire subséquent de l'immeuble Vendu de 2004 à 2010 : garantie à vie pour l'acheteur initial des bardeaux; 35 ans pour le propriétaire subséquent de l'immeuble
Eclipse HR	Vendu de 1994 à 2000 : 30 ans
Eclipse LS	Vendu de 2004 à 2006 : 35 ans
Elegance	Vendu de 1991 à 1993 : 30 ans Vendu de 1994 à 1997 : 35 ans
Elegance II	Vendu de 1996 à 1997 : 30 ans
Esgard 20	Vendu de 1992 à 1994 : 20 ans
Esgard 25	Vendu de 1987 à 1994 : 25 ans
Esgard Pro-Standard	Vendu de 1995 à 2000 : 25 ans
Europa	Vendu de 2001 à 2006 : 25 ans

Nom du bardeau	Période de garantie applicable
Mirage	Vendu de 1998 à 2007 : 25 ans
Pro-Standard	Vendu de 1995 à 2005 : 25 ans
Rempart	Vendu de 1992 à 1993 : 20 ans Vendu de 1994 à 2010 : 25 ans
Roofmaster	Vendu de 1992 à 1993 : 20 ans Vendu de 1994 à 2008 : 25 ans
Roofmaster Classic	Vendu de 1996 à 2004 : 25 ans
Roofmaster Plus	Vendu de 1991 à 1993 : 25 ans Vendu de 1994 à 1996 : 30 ans
Super Eclipse	Vendu de 1995 à 1997 : 35 ans
Super Lok	Vendu de 1991 à 1993 : 25 ans Vendu de 1994 à 1998 : 30 ans
Tite Lok	Vendu de 1992 à 1993 : 20 ans Vendu de 1994 à 2007 : 25 ans
Tite On	Vendu de 1994 à 2004 : 20 ans
Tradition	Vendu de 1991 à 1993 : 25 ans Vendu de 1994 à 2009 : 30 ans
Weather-Tite	Vendu de 2004 à 2007 : 25 ans

16. Que se passe-t-il si les Bardeaux organiques BP étaient déjà installés lorsque j'ai acheté la propriété?

Vous pouvez soumettre une réclamation, pourvu que vous rencontrez les autres conditions d'admissibilité et que vous n'avez pas cédé le droit de produire une réclamation au propriétaire antérieur.

17. Que se passe-t-il si j'ai déjà produit une réclamation auprès de la Défenderesse?

Si vous avez déjà produit une réclamation concernant vos Bardeaux organiques BP endommagés et que votre réclamation fondée sur une garantie a été acceptée, vous ne pouvez pas soumettre une réclamation en vertu du règlement pour les mêmes Bardeaux organiques BP endommagés, mais vous pouvez soumettre une réclamation en vertu du règlement pour d'autres Bardeaux organiques BP endommagés.

Si vous avez déjà produit une réclamation concernant vos Bardeaux organiques BP endommagés et que votre réclamation fondée sur une garantie a été refusée après le 9 juin 2009, vous pouvez soumettre une nouvelle réclamation en vertu du règlement. Si votre réclamation fondée sur une garantie a été refusée avant le 9 juin 2009, vous ne pouvez pas soumettre une réclamation en vertu du règlement pour les mêmes Bardeaux organiques BP, à moins que l'état des bardeaux s'est détérioré, de sorte que cet état est désormais admissible en tant que dommage aux Bardeaux organiques BP, conformément aux dispositions du règlement (voir l'article 9 ci-dessus). Vous pouvez toutefois soumettre une réclamation pour des Bardeaux organiques BP qui n'ont pas fait l'objet de la réclamation fondée sur une garantie déjà produite.

18. Que se passe-t-il si ma réclamation est refusée suite à la production d'une réclamation en vertu du règlement et, qu'à mon avis, ce refus est inapproprié?

Si vous croyez que le refus de votre réclamation en vertu du règlement est inapproprié, vous pouvez en appeler auprès d'un tiers indépendant. Les instructions pour faire un appel seront incluses dans la décision sur la réclamation.

VOS DROITS – VOUS EXCLURE

19. Que dois-je faire pour m'exclure ou me retirer du règlement?

Vous pouvez vous exclure ou vous retirer du règlement. Si vous vous excluez, vous n'aurez pas droit à un dédommagement en vertu du règlement et vous ne pourrez pas faire de représentations aux Tribunaux

concernant le règlement. Vous ne serez pas lié(e) par le règlement ou par l'une ou l'autre des ordonnances des Tribunaux rendues dans le cadre des recours collectifs. En vous excluant, vous conservez tout droit que vous pourriez avoir contre la Défenderesse de produire toute réclamation et d'intenter toute procédure fondée sur telle réclamation en rapport avec un dommage à des Bardeaux organiques BP. Vous n'avez pas besoin de vous exclure pour faire valoir contre la Défenderesse une réclamation que vous pourriez avoir en rapport avec des dommages corporels ou des dommages indirects à l'intérieur de l'immeuble.

Si vous êtes un membre du Groupe Pancanadien ou du Groupe américain et que vous avez intenté, à titre personnel, des procédures judiciaires contre la Défenderesse, en rapport avec vos Bardeaux organiques BP, vos procédures judiciaires intentées à titre personnel seront rejetées, sauf si vous vous excluez. Si vous êtes un membre du Groupe du Québec et que vous avez intenté, à titre personnel, des procédures judiciaires contre la Défenderesse, en rapport avec vos Bardeaux organiques BP, vos procédures judiciaires intentées à titre personnel seront rejetées, si vous produisez une réclamation en vertu du règlement.

Pour vous exclure, vous devez compléter un Formulaire d'exclusion et le transmettre par la poste, par courrier de première classe, au plus tard, le **[date]**, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, aux adresses suivantes. Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire d'exclusion sur Internet à : [site Web].

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés au Canada (à l'extérieur de la province de Québec et ceux qui ont plus de 50 employés ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre leurs Formulaires de réclamation par la poste à :

Jonathon Foreman
Harrison Pensa LLP
450, rue Talbot
C.P. 3237
London (Ontario) N6A 4K3

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés dans la province de Québec (sauf ceux qui ont plus de 50 personnes liées à eux par un contrat de travail ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre les Formulaires de réclamation par la poste à :

[nom]

ET

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
286, rue Saint-Paul O., bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Cour supérieure du Québec
rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés aux États-Unis doivent transmettre leurs Formulaires de réclamation par la poste à :

Procureurs des Demandeurs
américains

ET

Vermont Superior Court
30 Putney Road
Brattleboro, VT 05301

VOS DROITS – FAIRE DES REPRÉSENTATIONS

20. Comment dois-je procéder pour faire des représentations aux Tribunaux concernant le règlement?

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous avez des commentaires ou des inquiétudes concernant le règlement, vous pouvez faire des représentations écrites ou verbales au Tribunal approprié. Vous pouvez engager un avocat, à vos propres frais, pour faire des représentations pour votre compte au Tribunal approprié. Pour faire des représentations, vous ou votre avocat devez soumettre une lettre d'objection faisant état de vos commentaires ou inquiétudes concernant le règlement. Les membres qui ont des réclamations concernant des immeubles situés au Canada peuvent faire des représentations uniquement devant le Tribunal canadien approprié et ne peuvent comparaître qu'à l'Audition sur approbation finale appropriée au Canada. Les membres qui ont des réclamations concernant des immeubles situés aux États-Unis peuvent faire des représentations uniquement devant le Tribunal du Vermont et ne peuvent comparaître qu'à l'Audition sur approbation finale aux États-Unis. Les Tribunaux ont le droit et le pouvoir d'approuver le règlement, nonobstant toute représentation.

La lettre d'objection doit comprendre les informations suivantes :

- Le nom et l'intitulé des procédures :
 - Les Membres du Groupe Pancanadien (à l'extérieur de la province de Québec et ceux ayant des immeubles dans la province de Québec et qui comptent plus de 50 employés ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent indiquer : *Marvin Sherebrin et al. c. Building Products of Canada Corp., Dossier n° 4367/11CP.*
 - Les Membres du Groupe dans la province de Québec (sauf ceux qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent indiquer : *Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux de Construction BP Canada, Dossier n° 500-06-00580-114.*
 - Les Membres du Groupe américain doivent indiquer : *Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp., Dossier n° s618-11 enc.*
- Votre adresse et votre numéro de téléphone actuels.
- L'adresse de (des) immeuble(s) qui contiennent des Bardeaux organiques BP.
- Le nombre de logements dans tout immeuble résidentiel ou toute autre construction à chacune des adresses qui contiennent des Bardeaux organiques BP.
- La nature de vos commentaires ou de vos inquiétudes concernant le règlement.
- Une déclaration indiquant si vous ou votre avocat allez comparaître à l'Audition sur approbation finale appropriée pour discuter de vos commentaires ou inquiétudes.
- Une copie de tout document que vous ou votre avocat désirez présenter à l'Audition sur approbation finale appropriée doit être jointe.
- Votre lettre doit être signée par vous (même si vous êtes représenté(e) par un avocat), et par votre avocat, le cas échéant.

Votre lettre d'objection doit être postée, au plus tard, le **[date]**, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, aux adresses suivantes :

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés au Canada (à l'extérieur de la province de Québec et ceux ayant des immeubles dans la province de Québec et qui comptent plus de 50 employés ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre la lettre d'objection par la poste à :

Jonathon Foreman
 Harrison Pensa LLP
 450, rue Talbot
 C.P. 3237
 London (Ontario) N6A 4K3

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés dans la province de Québec (sauf ceux qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre la lettre d'objection par la poste à :

[nom]

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
 286, rue Saint-Paul O., bureau 100
 Montréal (Québec) H2Y 2A3

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés aux États-Unis doivent transmettre la lettre d'objection par la poste à :

Procureurs des Demandeurs
 américains

ET

Vermont Superior Court
 30 Putney Road
 Brattleboro, VT 05301

PROCUREURS DU GROUPE

21. Suis-je représenté(e) par un avocat dans l'action en recours collectif?

Les cabinets d'avocats suivants agissent pour le compte des demandeurs et des Membres du Groupe dans l'action en recours collectif. Ils sont désignés, collectivement, les « Procureurs du Groupe ». Pour toute question concernant le règlement, veuillez communiquer avec les Procureurs du Groupe appropriés.

<p>Procureurs des Demandeurs canadiens Jonathon Foreman Harrison Pensa LLP 450, rue Talbot C.P. 3237 London (Ontario) N6A 4K3 Sans frais : 1(800) 263-0489 Courriel : jforeman@harrisonpensa.com</p>	<p>Procureurs des Demandeurs du Québec [nom] Lauzon Bélanger Lespérance Inc. 286, rue Saint-Paul O., bureau 100 Montréal (Québec) H2Y 2A3 Tél. : Courriel :</p>
<p>Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Charles J. LaDuca Cuneo Gilbert & LaDuca, LLP 507 C Street, NE Washington, DC 20002 Tél. : (202) 789-3960 Courriel : charles@cuneolaw.com</p>	<p>Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Michael McShane Audet & Partners, LLP 221 Main Street Suite 1460 San Francisco, CA 94105 Sans frais : 1(800) 965-1461 Courriel : mmcshane@audetlaw.com</p>

22. Comment ces avocats seront-ils payés?

Vous ne serez pas facturés individuellement et aucun montant ne vous sera réclamé par les Procureurs du Groupe. En vertu des dispositions du règlement, la Défenderesse a convenu de verser un montant ne devant pas dépasser 2 400 000 \$CAN, à titre d'honoraires et de déboursés des Procureurs du Groupe. Les honoraires des Procureurs du Groupe sont soumis à l'approbation de la Cour supérieure du Vermont, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et de la Cour supérieure du Québec. Par contre, pour ce qui est du recours au Québec, soyez avisés que les réclamations des membres seront soumises à l'application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

LES AUDITIONS SUR APPROBATION FINALE**23. Quand et où les Tribunaux décideront-ils s'ils approuvent le règlement?**

Les Auditions sur approbation finale se dérouleront en Ontario, au Québec et aux États-Unis. Lors de ces auditions, les Tribunaux considéreront si le règlement est juste et adéquat. Les Tribunaux prendront en considération toutes les représentations écrites soumises en temps opportun et entendront les personnes qui ont demandé de faire des représentations verbales. Après les auditions, les Tribunaux décideront s'ils approuvent le règlement.

L'Audition sur approbation finale pour le Groupe Pancanadien se déroulera le _____, à _____ hre, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Palais de Justice, 80, rue Dundas, London (Ontario) N6A 6A3.

L'Audition sur approbation finale pour le Groupe du Québec se déroulera le _____, à _____ hre, à la Cour supérieure du Québec, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

L'Audition sur approbation finale pour le Groupe américain se déroulera le _____, à _____ hre, à la Cour supérieure du Vermont, 30 Putney Road, Brattleboro, VT 05301.

24. Est-ce que je dois être présent(e) lors des Auditions sur approbation finale?

Non, vous n'êtes pas obligé(e) d'être présent(e) lors des Auditions sur approbation finale, mais vous êtes bienvenu(e) si vous désirez y assister. Vous pouvez engager, à vos propres frais, un avocat pour examiner le règlement ou pour assister, pour votre compte, à l'Audition sur approbation finale appropriée.

25. Est-ce que je pourrai parler lors des Auditions sur approbation finale?

Vous pouvez participer à l'Audition sur approbation finale par l'entremise de représentations écrites ou verbales. Voir l'article 20 ci-dessus pour obtenir les instructions.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**26. Comment puis-je obtenir d'autres informations concernant le règlement?**

Vous pouvez obtenir d'autres informations concernant le règlement, y compris une copie du règlement, sur Internet à : [site Web], en appelant, sans frais, au : [numéro], ou en communiquant avec les Procureurs du Groupe aux adresses indiquées ci-dessus (voir l'article 21).

Il vous est suggéré de consulter périodiquement le site Web du règlement [site Web] pour obtenir les mises à jour de l'état des procédures.

ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE

Marvin Sherebrin et al. v.
Building Products of Canada Corp.

Court File No. 4367/11CP

SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

Diane Fitzsimmons v. La Cie Materiaux
de Construction BP Canada

Court File No. 500-06-00580-114

VERMONT SUPERIOR COURT

Robert S. Melillo et al. v. Building
Products of Canada Corp.

Court File No. s618-11 cnc

NOTICE OF BP ORGANIC SHINGLES SETTLEMENT

Canadian National Class Hearing Date & Time: _____, _____, at _____ a.m.

Québec Class Hearing Date & Time: _____, _____, at _____ a.m.

U.S. Class Hearing Date & Time: _____, _____, at _____ a.m.

**BE SURE TO CHECK THE SETTLEMENT WEBSITE [WEBSITE] FOR REGULAR
UPDATES. YOU HAVE A DUTY TO KEEP YOURSELF INFORMED.**

This Notice was authorized by the Courts. It is not from a lawyer. You are not being sued.

**TO: ALL PERSONS THAT OWN OR OWNED HOMES, RESIDENCES, BUILDINGS OR
OTHER STRUCTURES LOCATED IN CANADA OR THE UNITED STATES
WHOSE ROOFS CONTAIN OR CONTAINED BP ORGANIC SHINGLES (“CLASS
MEMBERS”). YOUR LEGAL RIGHTS ARE AFFECTED BY A CLASS ACTION
SETTLEMENT. PLEASE READ THIS ENTIRE NOTICE CAREFULLY.**

The purpose of this Notice is to advise Class Members of the proposed settlement of the above-noted class action lawsuits and Class Members’ rights and options with respect to the proposed settlement. A copy of the proposed settlement is available online at [website]. This Notice is not an opinion of the Courts about the merits of the claims or defenses of the parties in the lawsuits. Building Products of Canada Corp./La Cie Materiaux de Construction BP Canada (the “Defendant”) denies the allegations asserted in the lawsuits, but has agreed to enter into the proposed settlement in order to achieve certainty in terms of its ongoing obligations. The settlement represents a voluntary resolution of claims. The Defendant does not admit any wrongdoing or liability. The Defendant asserts that the BP Organic Shingles are free of any defect and, if properly installed, will last throughout the entire warranty period.

The Courts have issued orders approving this Notice and certifying the Classes for settlement purposes, and the Vermont Court has granted preliminary approval of the settlement. Hearings will be held before the Courts to consider the fairness, adequacy, and reasonableness of the settlement.

YOUR LEGAL RIGHTS AND CHOICES	POST MARK ON OR BEFORE
--------------------------------------	-----------------------------------

Exclude yourself	If you exclude yourself or “opt out,” you will not be eligible for compensation under the settlement and will not be able to make submissions on the settlement. You will not be bound by the settlement or any related court orders, but you will be free to sue the Defendant on your own about the claims discussed in this Notice. (see No. 19 below)	[date]
Make written submissions	You can submit written submissions to the appropriate Court, raising any comments or concerns you might have about the proposed settlement. (see No. 20 below)	[date]
Make oral submissions	You can ask to speak to the appropriate Court, raising any comments or concerns you might have about the proposed settlement. (see No. 20 below)	[date]
Submit a Claim Form	To be eligible for compensation under the settlement, you must submit a timely and complete Claim Form. (see No. 14 below)	See No. 15

BASIC INFORMATION

1. Why was this Notice sent to me?

This Notice is published pursuant to Orders by the Courts. You received this Notice either because the Defendant’s records indicate that you might be a Class Member or you requested that a copy of this Notice be sent to you. If you are a tenant or occupant of a building at the address this Notice was sent, please ensure that a copy of the Notice is provided to the landlord or owner of the building. You have legal rights and choices to make before the Courts decide whether to finally approve the settlement. This Notice summarizes:

- What the lawsuits are about.
- Who is affected by the settlement.
- The basic terms of the settlement.
- Your legal rights with respect to the settlement.

You are encouraged to review the complete settlement, a copy of which is available online at [website]. This notice does not alter the settlement.

2. What is a class action?

In a class action lawsuit, one or more people called “representative plaintiffs” sue on behalf of other people who are similarly situated. This group of people together is referred to as the “class” or “class members.” One court decides all the issues in the lawsuit for all class members, except for those who exclude themselves from the class.

In this case, the Ontario Court will determine the issues for all class members in Canada (excluding Quebec); the Quebec Court will determine the issues for all class members in Quebec; and the Vermont Court will determine the issues for all class members in the United States.

3. What is this class action lawsuit about?

In this class action lawsuit, it is alleged that BP Organic Shingles are defective and might fail prematurely, resulting in possible damage to the home, residence, building or other structure. BP Organic Shingles were manufactured and distributed by or on behalf of the Defendant, and installed on homes,

residences, buildings and other structures in Canada and the United States. The lawsuits do not relate to damages for personal injury or consequential damages to the interior of the building, and the settlement does not affect claims for such damages. The Defendant denies the allegations asserted in the lawsuits and asserts that the BP Organic Shingles are free of any defect and, if properly installed, will last throughout the entire warranty period. However, in order to achieve certainty in terms of its ongoing obligations, the Defendant agreed to a settlement that will resolve the claims at issue in the class action lawsuit. The settlement represents a voluntary resolution of claims.

The class action lawsuit involves three separate proceedings in Ontario, Quebec and the United States. The Ontario action is being heard by Justice [name] of the Ontario Superior Court of Justice and is entitled *Marvin Sherebrin et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Court File No. 4367/11CP.

The Quebec action is being heard by Justice [name] of the Quebec Superior Court and is entitled *Diane Fitzsimmons v. La Cie Materiaux de Construction BP Canada*, Court File No. 500-06-00580-114.

The U.S. action is being heard by Judge [name] of the Vermont Superior Court, Chittenden Unit and is entitled *Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Court File No. s618-11 cnc.

4. What are the shingles that are the subject of this class action lawsuit?

The shingles that are the subject of this class action lawsuit (referred to in this Notice as “BP Organic Shingles”) are shingles made with a felt reinforcement base material that is saturated with asphalt, also known as “organic” roofing shingles, manufactured during the period from 1985 to 2010 under the brand names: Eclipse, Eclipse H/R, Eclipse LS, Super Eclipse, Weather-Tite, Mirage, Rampart, Tradition, Tite-Lok, Esgard Pro-Standard, Pro-Standard, Esgard 20, Esgard 25, Citadel, Tite-On, Roofmaster, Roofmaster Classic, Roofmaster Plus, Elegance, Elegance II, Europa, and Super Lok.

5. Why is the class action lawsuit being settled?

The Courts have not decided in favour of the Class or the Defendant. The Defendant denies any fault, wrongdoing, illegal conduct, or liability whatsoever on its part, and asserts that the BP Organic Shingles are free of any defect and, if properly installed, will last the entire warranty period. However, in order to achieve certainty in terms of its ongoing obligations, the Defendant agreed to a settlement that will resolve the claims at issue in the class action lawsuit. The settlement represents a voluntary resolution of claims. The Defendant does not admit any wrongdoing or liability.

Both sides have agreed to a settlement in order to avoid the risks and costs associated with trial. It could take several years before a trial is heard and decided, and any subsequent appeals resolved.

WHO IS AFFECTED BY THE SETTLEMENT?

6. Who is affected by the settlement?

The Courts have certified the class actions for settlement purposes. You are affected by the settlement if you fall within the scope of the certified classes.

In Canada (other than Quebec):

The Ontario Superior Court of Justice certified a Canadian National Class for settlement purposes only as follows:

All individuals and entities, that own or owned, homes, residences, buildings, or other structures located in Canada whose roofs contain or contained BP Organic Shingles, excluding members of the Quebec Class.

For persons in the Province of Québec:

The Superior Court of Québec authorized a Québec Class for settlement purposes only as follows:

All natural persons, as well as all legal persons established for a private interest, partnerships and associations having no more than 50 persons bound to it by contract of employment under its direction or control during the 12-month period preceding September 28, 2011, that own or owned, homes, residences, buildings, or other structures located in the Province of Quebec whose roofs contain or contained BP Organic Shingles.

Note: If you own or owned homes, residences, buildings, or other structures located in the Province of Quebec and you have more than 50 employees or are a government entity or legal person established in the public interest, you cannot be part of the Québec Class, but you are part of the Canadian National Class.

In the United States:

The Vermont Superior Court, Chittenden Unit, certified a U.S. Class for settlement purposes only as follows:

All individuals and entities, that own or owned, homes, residences, buildings, or other structures located in the United States whose roofs contain or contained BP Organic Shingles.

For purposes of this Notice, the Canadian National Class, the Québec Class and the U.S. Class are collectively referred to as the “Class”.

7. Are there any exclusions from the Class?

You are not a class member even if you have or had BP Organic Shingles installed on your home, residence, building or other structure if:

- You excluded yourself from the settlement (see No. 19 below).
- You previously filed a claim concerning your BP Organic Shingles in any court of law and your claim was resolved by a final judgment or settlement, whether or not that judgment was favourable to you.
- You are an entity related to the Defendant.

If you have previously filed a warranty claim with the Defendant, please see No. 17 for more information regarding your rights under the settlement.

8. How do I know if I have BP Organic Shingles?

There are several ways to determine if you have BP Organic Shingles:

- Check your receipts, invoices, brochures, etc. from when you purchased your shingles.
- Contact the contractor or company that installed your shingles.
- Ask an experienced roofer.
- Go to the website [website] for further information and photographs.

9. Who is eligible for compensation under the settlement?

Generally speaking, you will be eligible for compensation under the settlement if you meet the following criteria:

- You are a class member.

- You submit a timely and complete Claim Form, along with any other required information.
- You have not already removed the BP Organic Shingles.
- You have experienced damage to your BP Organic Shingles. Such damage includes blistering, clawing, cracking, curling, cold weather curling, fishmouthing, and delamination. See section 4.5 of the settlement for complete information about the type of damage covered by the settlement.
- The damage to the BP Organic Shingles was not caused by improper installation, improper maintenance, weather-related events, or some other factor unrelated to the manufacturing process. See section 4.6 of the settlement for complete information.

BASIC TERMS OF THE SETTLEMENT

10. What disputes does the settlement resolve?

The proposed settlement seeks to resolve all past, present and future, known and unknown, direct or contingent claims of Class Members against the Defendant and its related entities, including Emco Corporation and BPCO Corp., in relation to damage to BP Organic Shingles. The settlement does not affect Class Member claims for personal injury or consequential damage to the interior of the building.

11. How does the settlement work?

The settlement codifies the BP Organic Shingles warranty and provides for some additional enhancements to the BP Organic Shingles warranty. You will only be eligible for compensation if you meet the criteria set out in No. 9 above. Assuming you are eligible for compensation, the amount of the compensation payable to you will depend on the following factors:

- The terms of the applicable warranty.
- The number of damaged BP Organic Shingles on the relevant roof slope.
- The length of time the BP Organic Shingles have been installed on your roof.
- Whether the claimant selects the cash settlement option or the repairs settlement option.

12. What compensation is payable under the settlement?

Class Members can select between the cash settlement option and the repairs settlement option.

In reviewing the settlement options, it is useful to keep the following in mind:

- A “square” means 100 square feet of roofing shingles. A “square” is typically composed of three bundles/packages of shingles.
- The non-proration period is the period during which the Defendant is obligated to pay the full settlement benefits without any “proration” or discount to account for the years of use you have already received from your shingles. The non-proration period is the later of five years from the date of installation and the non-proration period as per the applicable BP warranty. The applicable non-proration periods are listed online at [website].
- After the non-proration period, settlement benefits will be prorated or discounted to account for the years of use you have already received from your shingles. For example, if you file a claim for BP Organic Shingles that have a warranty period of 30 years (360 months) exactly 12 years after they were installed, you would have used the shingles for 144 months and 216 months would remain on the warranty. Your settlement benefits would be calculated by multiplying the compensation amount by 216/360 (the proportion of the warranty that remains).

The number of squares on which settlement benefits will be calculated will depend on the size of the roof slope and the extent of damaged BP Organic Shingles on the roof slope. If the damaged BP Organic Shingles make up less than 5% of the roof slope, settlement benefits will be calculated based on the number of damaged BP Organic Shingles. If the damaged BP Organic Shingles make up more than 5%

of the roof slope, settlement benefits will be calculated based on the number of squares on the entire roof slope.

Under the cash settlement option, during the non-proration period, eligible Class Members in Canada will receive Cdn \$75/square and eligible Class Members in the United States will receive US \$75/square. After the non-proration period, the Cdn \$75/square (or US \$75/square, as appropriate) will be prorated or discounted to account for the use the eligible Class Members have already received from their BP Organic Shingles.

Under the repair settlement option, eligible Class Members will be compensated for the costs of repairing and replacing the damaged BP Organic Shingles, in accordance with the terms of the applicable warranty. During the non-proration period, the Defendant will reimburse the eligible Class Member for the full costs of repairs or replacement in accordance with the terms of the applicable warranty. After the non-proration period, the Defendant will reimburse the eligible Class Member for the costs of repairs or replacement in accordance with the terms of the applicable warranty on a prorated basis, to account for the use the eligible Class Members have already received from their BP Organic Shingles. In completing the repairs or replacement, eligible Class Members can select the roofer of their choice, but must use shingles manufactured by the Defendant. Copies of the applicable warranties are available online at [website].

13. What happens if the settlement is not approved by the Courts?

If the settlement is not approved by the Courts at the Final Approval Hearings, the settlement will terminate and all Class Members and Parties will be restored to the position they were in before the settlement was signed.

YOUR RIGHTS – SUBMITTING A CLAIM

14. How do I claim for settlement benefits?

In order to claim for settlement benefits, you must submit a completed Claim Form, together with any required information. You must also respond to reasonable requests from the Defendant for more information, including sample shingles.

Claim Forms can be obtained online at [website] or by calling toll-free [phone number].

15. What is the claims deadline?

Claim Forms must be submitted no later than 150 days after the later of the Effective Date of the settlement (which will be posted online at [website] once known) and the Claimant's discovery of the need for repairs or replacement and, in any event, no later than the expiry of the applicable warranty period and prior to the removal of the BP Organic Shingles from the home, residence, building or other structure upon which they were installed.

The following chart sets out the applicable warranty periods (the warranty periods for BP Organic Shingles sold prior to the dates specified below have already expired):

Shingle Name	Warranty Period
Citadel	Sold 1994-2008: 20 years
Eclipse	Sold 1995-2001: 30 years Sold 2002-2003: original purchaser of shingles: lifetime; subsequent property owner: 30 years Sold 2004-2010: original purchaser

Shingle Name	Warranty Period
	of shingles: lifetime; subsequent property owner: 35 years
Eclipse HR	Sold 1994-2000: 30 years
Eclipse LS	Sold 2004-2006: 35 years
Elegance	Sold 1991-1993: 30 years Sold 1994-1997: 35 years
Elegance II	Sold 1996-1997: 30 years
Esgard 20	Sold 1992-1994: 20 years
Esgard 25	Sold 1987-1994: 25 years
Esgard Pro-Standard	Sold 1995-2000: 25 years
Europa	Sold 2001-2006: 25 years
Mirage	Sold 1998-2007: 25 years
Pro-Standard	Sold 1995-2005: 25 years
Rampart	Sold 1992-1993: 20 years Sold 1994-2010: 25 years
Roofmaster	Sold 1992-1993: 20 years Sold 1994-2008: 25 years
Roofmaster Classic	Sold 1996-2004: 25 years
Roofmaster Plus	Sold 1991-1993: 25 years Sold 1994-1996: 30 years
Super Eclipse	Sold 1995-1997: 35 years
Super Lok	Sold 1991-1993: 25 years Sold 1994-1998: 30 years
Tite Lok	Sold 1992-1993: 20 years Sold 1994-2007: 25 years
Tite On	Sold 1994-2004: 20 years
Tradition	Sold 1991-1993: 25 years Sold 1994-2009: 30 years
Weather-Tite	Sold 2004-2007: 25 years

16. What happens if I bought the building with BP Organic Shingles already installed?

Provided you can meet the other eligibility requirements and have not assigned the right to file a claim to the previous owner, you can file a claim.

17. What happens if I have previously filed a warranty claim with the Defendant?

If you previously filed a warranty claim in relation to your damaged BP Organic Shingles and your warranty claim was accepted, you cannot claim under the settlement with respect to the same damaged BP Organic Shingles, but you can claim under the settlement with respect to other damaged BP Organic Shingles.

If you previously filed a warranty claim in relation to your damaged BP Organic Shingles and your warranty claim was rejected after June 9, 2009, you can resubmit a claim under the settlement. If your warranty claim was rejected before June 9, 2009, you cannot claim under the settlement with respect to the same BP Organic Shingles unless the condition of the shingles has worsened such that the condition now qualifies as damage to BP Organic Shingles as per the terms of the settlement (see No. 9 above). You can however claim with respect to BP Organic Shingles that were not the subject of the previously-filed warranty claim.

18. What happens if I file a claim under the settlement and I believe that my claim was improperly denied?

If you believe that your claim under the settlement was improperly denied, you can appeal to an independent third-party. Instructions for appealing will be included in the claims decision.

YOUR RIGHTS – EXCLUDING YOURSELF

19. How do I exclude myself or opt out of the settlement?

You can exclude yourself or opt out of the settlement. If you exclude yourself, you will not be eligible for compensation under the settlement and cannot make submissions to the Courts regarding the settlement. You will not be bound by the settlement or any Court orders issued in the class action lawsuits. By excluding yourself, you keep any right to file or proceed with any claim you might have against the Defendant regarding damage to BP Organic Shingles. You do not need to exclude yourself in order to bring a claim you might have against the Defendant in respect of personal injury or consequential damages to the interior of the building.

If you are a member of the Canadian National Class or the U.S. Class and you have commenced individual litigation against the Defendant in relation to your BP Organic Shingles, your individual litigation will be dismissed unless you opt out. If you are a member of the Quebec Class and you have commenced individual litigation against the Defendant in relation to your BP Organic Shingles, your individual litigation will be dismissed if you file a claim under the settlement.

To exclude yourself, you must complete and send an Opt-Out Form postmarked no later than **[date]** via first class mail to the following addresses. A copy of the Opt Out Form is available online at **[website]**.

Class Members with claims related to property(ies) in Canada (outside of the Province of Québec and those with buildings in the Province of Québec who employ more than 50 employees or were established in the public interest) should mail Opt-Out Forms to:

Jonathon Foreman
Harrison Pensa LLP
450 Talbot Street
P.O. Box 3237
London, ON N6A 4K3

For Class Members with claims related to property(ies) in the Province of Québec (except those who employ more than 50 people or were established in the public interest) should mail Opt-Out Forms to:

[name]	AND	Superior Court of Québec rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6
Lauzon Bélanger Lespérance Inc. 286 Saint-Paul West, Suite 100 Montréal, QC H2Y 2A3		

Class Members with claims related to property(ies) in the United States should mail Opt-Out Forms to:

US pl's counsel	AND	30 Putney Road Brattleboro, VT 05301
-----------------	------------	---

YOUR RIGHTS – MAKING SUBMISSIONS

20. How do I make submission to the Courts regarding the Settlement?

If you are a member of the Class and you have comments or concerns regarding the settlement, you can make written or oral submissions to the appropriate Court. You can hire a lawyer at your own expense to act on your behalf in making submissions to the appropriate Court. To make submissions, you or your lawyer must submit an objection letter stating your comments or concerns regarding the settlement. Members with claims relating to buildings located in Canada may only make submissions before the applicable Canadian Court and appear at the appropriate Canadian Final Approval Hearing. Members with claims relating to buildings located in the United States may only make submissions before the Vermont Court and appear at the U.S. Final Approval Hearing. The Courts are entitled and empowered to approve the settlement in spite of any submissions.

The objection letter must include the following information:

- The name and title of the lawsuit:
 - Members of the Canadian National Class (outside of the Province of Québec and those with buildings in the Province of Québec who employ more than 50 employees or were established in the public interest) should mention: *Marvin Sherebrin et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Court File No. 4367/11CP.
 - Members of the Class in the Province of Québec (except those who employ more than 50 people or were established in the public interest) should mention: *Diane Fitzsimmons v. La Cie Materiaux de Construction BP Canada*, Court File No. 500-06-00580-114.
 - Members of the U.S. Class should mention: *Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Court File No. s618-11 enc.
- Your current address and telephone number.
- The address of the property(ies) that contains BP Organic Shingles.
- The number of units of residential property or other structures at each address containing BP Organic Shingles.
- The nature of your comments or concerns regarding the settlement.
- State whether you or your lawyer will appear at the appropriate Final Approval Hearing to speak on your comments or concerns.
- Provide copies of any documents that you or your lawyer wish to present at the appropriate Final Approval Hearing.
- Include your signature (even if you are represented by a lawyer), and the signature of your lawyer if you have retained one.

Your objection letter must be mailed and postmarked no later than **[date]** to the following addresses:

Class Members with claims related to property(ies) in Canada (outside of the Province of Québec and those with buildings in the Province of Québec who employ more than 50 employees or were established in the public interest) should mail the objection letter to:

Jonathon Foreman
 Harrison Pensa LLP
 450 Talbot Street
 P.O. Box 3237
 London, ON N6A 4K3

For Class Members with claims related to property(ies) in the Province of Québec (except those who employ more than 50 people or were established in the public interest) should mail the objection letter to:

[name]

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
286 Saint-Paul West, Suite 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Class Members with claims related to property(ies) in the United States should mail the objection letter to:

US pl's counsel

AND

Vermont Superior Court
30 Putney Road
Brattleboro, VT 05301

CLASS COUNSEL

21. Do I have a lawyer in the class action lawsuit?

The following firms act on behalf of the plaintiffs and Class Members in the class action lawsuit. They are collectively referred to as "Class Counsel". If you have any question regarding the settlement, you should contact the appropriate Class Counsel.

<p>Counsel for Canadian Plaintiffs Jonathon Foreman Harrison Pensa LLP 450 Talbot Street P.O. Box 3237 London, ON N6A 4K3 Toll free: 1-800-263-0489 Email: jforeman@harrisonpensa.com</p>	<p>Counsel for Québec Plaintiffs [insert name] Lauzon Bélanger Lespérance Inc. 286 Saint-Paul West, Suite 100 Montréal (Québec) H2Y 2A3 Tel: Email:</p>
<p>Co-lead counsel for U.S. Plaintiffs Charles J. LaDuca Cuneo Gilbert & LaDuca, LLP 507 C Street, NE Washington, DC 20002 Tel: (202) 789-3960 Email: charles@cunecolaw.com</p>	<p>Co-lead counsel for U.S. Plaintiffs Michael McShane Audet & Partners, LLP 221 Main Street Suite 1460 San Francisco, CA 94105 Toll free: 1-800-965-1461 Email: mmeshane@audetlaw.com</p>

22. How will these lawyers be paid?

You will not be individually billed or charged for Class Counsel. Under the terms of the settlement, the Defendant has agreed to pay Class Counsel's fees and expenses in an amount not to exceed Cdn \$2,400,000.00. Class Counsel fees are subject to the approval of the Ontario, Quebec and Vermont Courts. For Quebec Class Members, please be advised that there will be a deduction from settlement benefits with respect to amounts payable to the Fonds d'aide aux recours collectives, calculated in accordance with the governing legislation.

THE FINAL APPROVAL HEARINGS

23. When and where will the Courts decide whether to approve the settlement?

Final Approval Hearings will be held in Ontario, Quebec and the United States. At these hearings, the Courts will consider whether the settlement is fair and adequate. The Courts will consider any timely written submissions and will listen to people who have asked to make oral submissions. After the hearings, the Courts will decide whether to approve the settlement.

The Final Approval Hearing for the Canadian National Class will be held on _____ at _____ a.m. at Ontario Superior Court of Justice, Court House, 80 Dundas Street, London, ON N6A 6A3.

The Final Approval Hearing for the Quebec Class will be held on _____ at _____ a.m. on _____ at _____ a.m. at Superior Court of Québec, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

The Final Approval Hearing for the U.S. Class will be held on _____ at _____ a.m. on _____ at _____ a.m. at Vermont Superior Court, 30 Putney Road, Brattleboro, VT 05301.

24. Do I have to attend the Final Approval Hearings?

No, you are not required to attend the Final Approval Hearings, but you are welcome to attend if you wish to. You may also pay your own lawyer to review the settlement or attend the appropriate Final Approval Hearing on your behalf.

25. May I speak at the Final Approval Hearings?

You can participate in the Final Approval Hearing through written or oral submissions. See No. 20 above for instructions.

ADDITIONAL INFORMATION

26. How can I obtain more information about the settlement?

Additional information about the settlement, including a copy of the settlement, is available online at [website], by calling toll-free [number] or by contacting Class Counsel at the addresses listed above (see No. 21).

You should regularly check the settlement website [website] for updates on the status of the litigation.